



**Préavis municipal n° 02/26 du 20 avril 2026
relatif à**

l'adoption du Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,
La Municipalité a le plaisir de présenter au Conseil général le présent préavis.

PREAMBULE

La LPrPNP, entrée en vigueur le 01.01.2023, prévoit, à son article 14 alinéa 2, que les communes doivent adopter un règlement pour la protection du patrimoine arboré visant notamment à assurer son développement. Il est dès lors obligatoire pour notre commune de se doter d'un règlement communal à ce sujet, adapté à ce nouveau contexte légal.

Remplaçant la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) du 10.12.1969, la LPrPNP et son règlement d'application (RLPrPNP) prévoient une protection notablement accrue du patrimoine arboré et végétal en général. Elle est dès lors déjà en vigueur sur l'ensemble du territoire cantonal.

Cette réglementation vise non seulement à garantir une meilleure protection des arbres remarquables, mais également à lutter contre les espèces exotiques invasives, conformément au cadre fixé par la Constitution vaudoise. Elle clarifie les responsabilités respectives du Canton, des communes et des propriétaires privés.

PROJET

Le projet de règlement soumis a été établi sur la base du règlement-type proposé aux communes par la Direction générale de l'environnement. Il a été validé par ce même service. La procédure prévoit ensuite son approbation formelle par le chef de Département de la jeunesse et de l'environnement et de la sécurité.

Il vise principalement à transcrire au niveau communal les dispositions contenues dans la loi cantonale et son règlement d'application, d'ores est déjà en vigueur et contenant un grand nombre de dispositions précises.

Ce règlement définit le patrimoine arboré de manière nettement plus précise, prenant en compte les haies vives, les cordons boisés, les bosquets, les buissons, les vergers et les fruitiers hautes-tiges. Une différenciation est également faite quant aux arbres remarquables. Le recensement de ces derniers incombe aux communes. Un arbre est qualifié de remarquable en raison notamment de son âge, sa circonférence, son intérêt dendrologique et sa valeur paysagère, historique ou culturelle. Ce recensement a été fait et est en cours de validation auprès du Canton. Les arbres figurant à l'inventaire seront indiqués sur le guichet cartographique cantonal.

Les demandes d'abattage ou d'élagage intervenant hors entretien courant sont remplacées par une demande de dérogation à la conservation du patrimoine arboré. Elle doit être faite à l'aide d'un formulaire cantonal. Sauf exceptions listées à l'article 15 du règlement communal, la demande sera publiée durant 30 jours au pilier public. Chaque abattage doit être compensé par un arbre adapté aux conditions locales afin que l'équivalence fonctionnelle paysagère et écologique soit respectée à moyen terme. Si la plantation compensatoire est impossible, une taxe compensatoire alimentera un fonds dédié au développement du patrimoine arboré. Des amendes sont prévues en cas de non-respect du règlement.

